

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

REFERENCE:
OL MRT 5/2017

24 janvier 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément aux résolutions 34/18, 34/5 et 34/35 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la loi « relative à l'incrimination de la discrimination ». Selon les informations reçues, la loi aurait été adoptée le 18 janvier 2018.

Le principe de l'égalité et du droit à la non-discrimination sont des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme, appartenant au droit coutumier, au droit des traités et prévus à l'article premier « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » et à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme: « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination ».

Si nous accueillons positivement l'initiative de légiférer le principe de non-discrimination, nous sommes d'avis que la loi est imprécise et comporte de nombreuses omissions et insuffisances juridiques. De manière générale, nous rappelons que le principe de sécurité juridique prévoit que la loi se doit d'être énoncée de manière claire, précise et cohérente afin de la rendre intelligible aux citoyens ce qui est permis et défendu en vertu du droit applicable.

Il comprend par ailleurs un certain nombre de dispositions qui pourraient gravement enfreindre toute une série d'obligations internationales contractées par la Mauritanie en matière de droits de l'homme.

1. Les définitions et les mesures institutionnelles : art. 1 à 9

La notion de discrimination

La loi « relative à l'incrimination de la discrimination » définit la discrimination de la manière suivante en son article premier:

«Au sens de la présente loi, la discrimination signifie toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la charia». (nous soulignons)

Nous exprimons nos préoccupations quant au fait que la définition de la discrimination doit se conformer à «la Charia». Cette mention risque d'affaiblir la notion du droit à la non-discrimination en raison du caractère imprécis de la définition de ce droit dans la loi islamique. Elle va donc à l'encontre du principe de sécurité juridique précédemment évoqué.

Nous soulignons que de potentielles limitations au droit à la non-discrimination ne s'alignent pas sur les obligations internationales que la Mauritanie a contractées, notamment le Pacte International Relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifiés par la Mauritanie le 17 novembre 2004, mais aussi la Convention Internationale pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, ratifiée par la Mauritanie le 13 décembre 1988. Les deux Pactes PIDCP et PIDESC, ainsi que la Convention, se trouvent être supérieurs aux lois dans la hiérarchie des normes, conformément à l'article 80 de la Constitution mauritanienne de 1991. Nous souhaitons rappeler que ces deux Pactes statuent que les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être respectés et garantis à tous les individus se trouvant sur le territoire, sans distinction aucune (article 2 (1)). La Convention Internationale pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale prévoit, à l'article 3, que les droits et interdictions contenus dans la Convention s'appliquent sur les territoires relevant de leur juridiction. De plus, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire Général n°20, 2009, para. 7 et le Comité des droits de l'homme, Observation générale n°18, 1989, para. 7, considèrent que la discrimination en droit international est entendue de la manière suivante:

«Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ou tout autre traitement différencié reposant directement ou indirectement sur les motifs de discrimination interdits, et ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits (...) La discrimination comprend également l'incitation à la discrimination et le harcèlement».

Les motifs de discrimination

Nous nous inquiétons de voir que les motifs de discrimination interdits ne soient pas énoncés dans l'article premier. Il est essentiel que ces motifs soient identifiés et énoncés dans l'article premier d'une loi légiférant le principe de non-discrimination. Un

nombre limité de motifs apparaissent à l'article 3 de la loi concernant les «groupes identifiables» qui dispose que :

Est groupe identifiable, tout groupe du public qui se distingue par sa couleur, sa race, ou son origine ethnique ou son sexe. (nous soulignons)

L'article 2 qui se réfère au «discours haineux» ajoute à cette liste la «nationalité» et le «handicap».

L'article 4 semble disposer que seule la discrimination pour motif racial est prohibée:

Toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une race, une langue est interdite. (nous soulignons)

Aussi, pouvons-nous souligner que la liste des motifs de discrimination varie selon l'article de référence créant par là même une confusion. De plus, il existe également une réelle confusion concernant l'objet même de la loi, à savoir viser principalement la discrimination raciale ou bien les motifs de discrimination de manière générale.

Nous rappelons que, selon les articles 2 du PIDC et du PIDESC, les motifs de discrimination prohibés devraient comprendre, au minimum, les critères de :

«La race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation».

Il serait donc nécessaire d'harmoniser et d'énoncer clairement les motifs de discriminations prévus aux différents articles précités en se fondant sur les critères de l'article 2 des deux Pactes ainsi que les autres instruments internationaux ratifiés par la Mauritanie. Par ailleurs, dans le contexte national, il serait souhaitable d'inclure les critères du statut migratoire, de l'âge, du lieu de résidence, de la situation familiale, de la caste, des séquelles de l'esclavage et le statut de l'état civil. Enfin, le critère de «toute autre situation» prévu par les deux Pactes, permet d'élargir la liste à un nombre infini de critères de discriminations et permettre d'englober tous les champs possibles de discriminations. Nous recommandons donc d'inclure cette mention aux différents articles afin de prévoir une liste non-exhaustive de critères.

Les peines prévues pour infraction de la loi

La confusion des définitions proposées par la loi est d'autant plus préoccupante que les violations de «la présente loi» sont des crimes imprescriptibles, passibles de peines lourdes. En effet, l'article 6, qui s'applique également aux articles 10 à 18 et 20 à 25 de la loi, dispose que :

«En cas d'infraction visée par la présente loi, le condamné peut également être interdit, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au plus, conformément à l'article 36 du Code Pénal».

Nous rappelons que le droit international, notamment l'article 26 du PIDCP prévoit également l'interdiction de toute discrimination :

«la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.»

Les articles 20(2) du PIDCP et 4(a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoient également l'interdiction de l'incitation à la discrimination, y compris la discrimination raciale.

Si nous sommes d'avis que les États doivent fixer des seuils élevés et rigoureux d'interdiction, en tenant notamment en compte la gravité, l'intention, le teneur, la portée, la probabilité de nuire, l'imminence et le contexte, il serait souhaitable d'adopter des lois civiles qui prévoiraient divers recours de procédure ou des recours sur le fond comme, par exemple, restaurer la réputation, empêcher toute récidive et accorder une indemnité financière. Nous soulignons que seuls les cas d'une gravité extrême devraient être considérés comme des infractions pénales et imprescriptibles. La peine encourue doit être nécessaire et proportionnelle et l'infraction clairement définie par le droit. Quant à l'imprescriptibilité, elle est en principe réservée aux crimes les plus graves, notamment les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Enfin, outre le caractère imprécis de la référence à la limitation des droits de l'homme, ici des droits «civiques, civils et de famille» d'un auteur d'une infraction, notamment après qu'il ait purgé sa peine, ceci n'est pas conforme aux obligations de l'Etat en matière du droit international des droits de l'homme.

2. Chapitres deux et trois : du racisme et de la discrimination

L'absence de pertinence des dispositions

Les articles 10 à 26 traitent des peines prévues pour des crimes motivés par le racisme et la discrimination. Nous exprimons nos préoccupations concernant le fait que les deux sections de la loi relatives au racisme et à la discrimination comportent également de nombreuses confusions, répétitions, imprécisions, omissions et mentions qui rendent la loi inintelligible.

L'article 10 dispose que :

«Quiconque encourage l'incitation à la haine contre la doctrine officielle de la République islamique de Mauritanie sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans. Il peut également être interdit, en tout ou partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au plus, conformément à l'article 36 du Code Pénal». (nous soulignons)

Au-delà de notre préoccupation concernant l'étendue de la peine encourue pour une infraction qui n'est pas clairement définie par le droit, nous sommes préoccupés du manque de précision de ce qu'englobe l'expression «incitation à la haine contre la doctrine officielle de la République islamique de Mauritanie». La Mauritanie, reconnaissant dans sa Constitution de 1991 la doctrine islamique comme fondation de la République, il est possible de penser que toute incitation à la haine envers les fondements islamiques de la République soient visés par cet article. Hors nous souhaitons rappeler à votre Gouvernement que le droit à la liberté d'expression implique aussi le droit et la capacité à exprimer pacifiquement des opinions critiques envers la situation politique et la conduite du Gouvernement ou des agents gouvernementaux (Observation générale n°34 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, para. 42).

De plus, dans le contexte de cette loi contre l'incitation à la discrimination, nous souhaitons mettre en lumière que cette expression, étant indéfinie, vague et imprécise, ne permet pas d'assurer la protection étatique contre les actes discriminatoires et les violences basés sur la race, la religion ou l'ethnicité que peuvent subir diverses personnes et groupes sur le territoire mauritanien.

Nous rappelons que, en droit international, l'expression ne peut être limitée que lorsque le seuil élevé établi par l'article 19 (3) est atteint, c'est-à-dire prévu par la loi et nécessaire et proportionné pour protéger l'un des objectifs énumérés dans la disposition. Alors que le droit international prescrit que le discours de haine doit être interdit par la loi, l'expression doit équivaloir à l'incitation prévue à l'article 20 (2). A cet égard, dans son Observation générale 34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 20 devait être comprise conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 19 (para. 48).

« Les interdictions des manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le Pacte, sauf dans les circonstances spécifiques envisagées au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte. Ces interdictions doivent en outre respecter les conditions strictes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19, et les articles 2, 5, 17, 18 et 26. Ainsi, par exemple, il ne serait pas acceptable que ces lois établissent une discrimination en faveur ou à l'encontre d'une ou de certaines religions ou d'un ou de certains systèmes de croyance ou de leurs adeptes, ou des croyants par rapport aux non-croyants. Il ne serait pas non plus acceptable que ces interdictions servent à empêcher ou à réprimer la critique des dirigeants religieux ou le commentaire de la doctrine religieuse et des dogmes d'une foi. »

De fait, nous recommandons la révision de l'article 10 dans un souci de conformité avec les obligations internationales de la Mauritanie en matière de droits de l'homme.

Les articles 15 à 18 de la loi concernant la discrimination sanctionnent « quiconque incite à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne » (article 15), ou contre « un groupe, une communauté ou leurs membres » (article 16), de son « intention de recourir, à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence contre un groupe, une communauté ou leurs membres en raison de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou de leur nationalité ou l'ethnie de ceux-ci ou de certains d'entre eux » mais aussi de quiconque qui affiche « son intention » (article 17) ou « donne une publicité » (article 18) « de recourir, à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence contre un groupe, une communauté ou leurs membres en raison de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou de leur nationalité ou l'ethnie de ceux-ci ou de certains d'entre eux ». Ces dispositions sont très semblables à l'article 11 concernant le racisme qui sanctionne quiconque :

«incite à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race».

Nous sommes d'avis que les deux chapitres devraient être regroupés au sein d'un seul et même chapitre afin d'éviter la confusion des termes évoquée ci-dessus et de se concentrer sur les conséquences juridiques de la violation du principe de non-discrimination, englobant le principe de la non-discrimination raciale.

Les articles 19 et 20 de la loi prévoient des sanctions pénales pour la discrimination dans la fourniture ou l'offre d'un service, et dans l'emploi. Nous réitérons que les peines prévues par ces deux articles ne satisfont pas les critères de nécessité et de proportionnalité (voir commentaire ci-dessus concernant la proportionnalité des peines). Des mesures politiques et sanctions de droit civil, y compris des amendes, sont en général suffisantes pour combattre de façon efficace la discrimination dans ces domaines.

L'article 22 de la loi dispose ce qui suit :

«Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) ouguiyas, quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 2 de la présente loi ou lui prête son concours».

Bien que cette disposition cible et condamne les entités pratiquant la discrimination, nous notons avec inquiétude que cet article ne fait aucune mention et ne condamne pas la propagande organisée et l'incitation à la discrimination par ces entités et groupes. Ainsi nous recommandons la révision de cet article, conformément à l'article

4(b) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Les articles 23 à 26 de la loi prévoient des sanctions pénales pour les fonctionnaires qui discriminent ou qui donnent l'ordre de discriminer dans l'exercice de leurs fonctions. Bien que nous rappelons que tout acte discriminatoire doit être interdit, condamné et puni par la loi, nous réitérons nos préoccupations concernant le manque de précisions concernant la définition même de ce que constitue la discrimination dans la loi, ces imprécisions pouvant engendrer des dérives dans l'interprétation de ces articles, conduisant à la violation de plusieurs droits et libertés reconnus dans le droit international des droits de l'homme et par la Mauritanie. Par ailleurs, nous insistons sur la confusion et l'inintelligibilité de l'article 24, notamment de la peine encourue, à savoir, l'interdiction de « l'exercice des droits civiques, civils et de famille ». Nous rappelons que la loi se doit d'être claire et précise afin que le citoyen puisse adapter son comportement à l'interdiction clairement définie.

L'article 26 de la loi dispose que :

«Lorsqu'un préjudice est porté aux fins statutaires qu'elle s'est données pour mission de poursuivre, toute association, jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans de la date des faits, et se proposant par son statut juridique de défendre les droits de l'homme ou de combattre la discrimination, peut ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la présente loi donnerait lieu sans que cela ne se traduise par un avantage pécuniaire».

Cette disposition est bienvenue car elle permet aux organisations de la société civile de porter leur voix pour s'assurer de la bonne application du principe de non-discrimination. Cependant, il serait pertinent d'inclure une référence au droit à toute personne à un procès équitable, en lien avec l'article 14 du PIDCP. Par ailleurs, étant donné que l'article 26 s'applique à toute la partie substantive de la loi, il est proposé de le déplacer vers le chapitre quatrième.

La liberté d'expression

L'article 12 concernant les «paroles, écrits ou images à caractère raciste» ainsi que l'article 13 concernant les «termes racistes» et l'article 21 «discrimination par voie de presse» prévoient que :

«si l'auteur est un journaliste, la peine est une amende de trois cent mille (300.000) à six cent mille (600.000) ouguiyas».

Ces articles contiennent des dispositions spéciales qui ne s'appliquent qu'aux journalistes. Si ceux-ci violent l'une des deux dispositions, ils sont exonérés de peine d'emprisonnement mais ils peuvent être soumis à des amendes plus élevées que le reste de la population. Nous exprimons nos préoccupations quant au caractère disproportionné de cette peine qui risquerait d'impacter négativement le travail des journalistes et de

provoquer un effet d'autocensure, muselant par la même leur liberté d'expression. En effet, il est à craindre que les autorités interprètent très largement ce que peut constituer un «auteur de paroles, écrits ou images à caractère raciste» (art 12), «quiconque publie, diffuse, soutient ou communique des termes qui pourraient laisser apparaître une intention de laisser ou inciter à blesser moralement ou physiquement, promouvoir ou inciter à la haine» (art. 13) ou bien encore «Quiconque incite à la discrimination, à la haine ou à la violence, la diffamation et l'injure à raison de l'origine ou de l'appartenance raciale, ethnique, la nationalité, l'apologie par la presse et les autres moyens de communication».

L'article 12 de la loi pourrait par exemple créer une situation dans laquelle un journaliste ou un défenseur des droits de l'homme, en particulier étranger, qui pourrait critiquer la politique économique, sociale ou culturelle en Mauritanie, ou bien encore un humoriste-chroniqueur dans un média étranger, pourraient être inculpés sous le chef de cet article si le contenu est diffusé en Mauritanie.

L'article 13, exprimé dans des termes très vagues, pourrait avoir pour conséquence d'ériger un champ large d'opinions critiques en infractions pénales sur la justification de lutter contre le discours haineux et raciste, dont, nous rappelons une nouvelle fois, la définition ne permet pas d'établir de limites strictes. En effet, même les critiques entièrement véritables, légitimes et dans l'intérêt public «pourraient laisser apparaître une intention de blesser (...) moralement». Aussi, de nombreux individus, dont les journalistes pour lesquels la peine se trouverait augmentée, pourraient-ils être accusés de vouloir « intentionnellement blesser ou inciter à blesser ».

Quant à l'article 21 de la loi, il dispose ce qui suit :

«Quiconque incite à la discrimination, à la haine ou à la violence, la diffamation et l'injure à raison de l'origine ou de l'appartenance raciale, ethnique, la nationalité, l'apologie par la presse et les autres moyens de communication, est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à trois cent mille (300.000) ouguiyas.

Si l'auteur est un journaliste la peine est une amende de trois cent mille (300.000) à six cent mille (600.000) ouguiyas».

Tout en notant l'intention d'interdire l'appel à la haine et la violence basée sur la race, l'ethnicité et la nationalité, nous exprimons nos préoccupations quant aux mentions de «diffamation» et de «l'injure» qui pourraient avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression des journalistes ou d'autres individus, tels que les défenseurs des droits de l'homme. En effet, il est à craindre que les autorités interprètent les principes d'« injure » et de « diffamation » de manière large, considérant que tout écrit critique ou discursif, mettant en cause les institutions nationales par exemple, puisse être considéré comme « injure » et « diffamation ». De plus, ces principes sont généralement soumis au droit civil, et non au droit pénal, et ceci, afin d'encourager et de protéger le pluralisme et l'indépendance de la presse, nécessaire à tout Etat démocratique.

Nous rappelons que l'article 19 du PIDCP prévoit que le droit à la liberté d'expression peut être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être :

« expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques».

Le droit d'être informé et de recevoir des informations de différents médias est essentiel pour le développement d'une société démocratique. Le Comité des droits de l'homme s'est exprimé sur ce point dans le Commentaire Général n°34, considérant que le droit à la liberté d'expression peut effectivement être limité si les restrictions sont nécessaires et proportionnelles (para. 33 et 34). Par ailleurs, selon le Commentaire Général n°34 :

«Quand un État partie invoque un motif légitime pour justifier une restriction à la liberté d'expression, il doit démontrer de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace».

De plus, en vue du rôle important joué par le journalisme dans une société démocratique (Commentaire Général n°34, para.42):

«Pénaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste exclusivement au motif qu'il est critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement ne peut jamais être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression.»

En ce qui concerne la « diffamation (art. 21), nous rappelons que, dans Commentaire Général n°34, para. 47, Le Comité des droits de l'homme considère que :

« Les États parties devraient envisager de dépénaliser la diffamation et, dans tous les cas, l'application de la loi pénale devrait être circonscrite aux cas les plus graves et l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée. Il n'est pas acceptable qu'un État partie inculpe pénalement un individu du chef de diffamation puis ne le juge pas dans les meilleurs délais – une telle pratique a un effet fortement dissuasif qui peut restreindre indûment l'exercice du droit à la liberté d'expression par l'intéressé et par d'autres personnes . »

Nous considérons que les peines prévues pour les journalistes devraient alors être supprimées, et remplacées au contraire, par des mentions accordant une protection spéciale aux journalistes.

Enfin, en ce qui concerne l'article 21, nous soulignons que les mécanismes internationaux de protection des droits de l'Homme encouragent les Etats à supprimer la diffamation des infractions pénales, et de préférer les mesures du droit civil, pour éviter un effet dissuasif sur la liberté d'expression (Commentaire Général n°34, para.47) :

« Les lois sur la diffamation doivent être conçues avec soin de façon à garantir qu'elles répondent au critère de nécessité énoncé au paragraphe 3 et qu'elles ne servent pas, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression (...) Les États parties devraient envisager de dépénaliser la diffamation et, dans tous les cas, l'application de la loi pénale devrait être circonscrite aux cas les plus graves et l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée. Il n'est pas acceptable qu'un État partie inculpe pénalement un individu du chef de diffamation puis ne le juge pas dans les meilleurs délais – une telle pratique a un effet fortement dissuasif qui peut restreindre indûment l'exercice du droit à la liberté d'expression par l'intéressé et par d'autres personnes. »

3. Conclusion

Nous réitérons que la loi nécessite une révision profonde afin de s'assurer que celle-ci soit conforme au droit international des droits de l'homme, et aux obligations internationales de la Mauritanie à cet égard.

Par ailleurs, nous rappelons que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté dans son Observation Générale n° 20, para 36 que :

« Les individus et les groupes de population qui peuvent être victimes de discrimination fondée sur un ou plusieurs des motifs interdits devraient se voir garantir le droit de prendre part au processus décisionnel quant au choix des mesures » pour mettre fin à la discrimination.

Nous appelons donc la Mauritanie à mettre en place un processus de révision législatif transparent et participatif. Enfin, nous restons à la disposition des autorités mauritaniennes afin de proposer une assistance technique pour la révision de la loi.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les observations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des précisions quant aux mesures prises par le Gouvernement afin d'assurer la stricte compatibilité de la loi « relative à l'incrimination de la discrimination » avec les normes internationales afin de respecter le principe d'égalité et de non-discrimination et d'assurer la

liberté d'expression des individus telles que prévues dans les traités ratifiés par la Mauritanie, notamment le PIDCP, le PIDESC et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente de votre réponse, je demande au Gouvernement de Votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions de la loi et leur mise en œuvre soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'Homme que la Mauritanie s'est engagée à respecter en ratifiant les traités pertinents.

Nous avons l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement nos préoccupations concernant plusieurs dispositions de cette loi car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par l'adoption de cette loi sur la protection des personnes et groupes face à la discrimination raciale, et sur la liberté d'expression dans le pays. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier les dispositions de cette loi.

Enfin, nous souhaitons informer votre gouvernement que cette communication sera mise à la disposition du public et affichée sur la page Web du mandat du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'expression (<http://www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomOpinion/Pages/LegislationAndPolicy.aspx>) après notre intervention publique. Cette communication sera également incluse dans les rapports de communication périodiques des Procédures spéciales au Conseil des droits de l'Homme. Toute réponse du Gouvernement de Votre Excellence sera par ailleurs rendue publique de la même manière.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

E. Tendayi Achiume

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée